Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Grenoble, le 10 mai 2017

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-05-05

relatif aux modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre dans le domaine des risques chroniques et la mise à jour administrative des activités de la société RHODIA OPERATIONS sur la plateforme chimique de Roussillon

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre 1er, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L.181-14 dernier alinéa (modifications des activités), l'article L.513-1, les articles L.124.4 et L.124.5 (droit d'accès à l'information relative à l'environnement) ainsi que la partie réglementaire livre 1er, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société RHODIA OPERATIONS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE ;

Vu les différents dossiers déposés par la société RHODIA OPERATIONS concernant le domaine des risques chroniques (RSDE, études tehnico-économiques...) et les dossiers de demande de modifications et d'adaptations des modalités d'autosurveillance (fréquence de mesures, valeurs limites d'émission…) ;

Vu le courrier de déclaration d'antériorité de la société RHODIA OPERATIONS du 24 mars 2016, complété le 31 mars 2016 et le 8 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 30 mars 2017;

Vu la lettre du 3 avril 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du CoDERST du 13 avril 2017 ;

Vu la lettre du 24 avril 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courrier de la société RHODIA OPERATIONS en date du 9 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que la demande d'antériorité présentée par la société RHODIA OPERATIONS peut être validée afin d'intégrer les rubriques des activités autorisées relevant de la directive IED (rubriques dites 3000 et 4000) dans le tableau des activités autorisées, que les installations n'ont fait l'objet d'aucune modification substantielle et sont exploitées régulièrement et qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités du site de la plateforme chimique de Roussillon ;

Considérant que l'inspection de l'installation classée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-RhôneAlpes estime qu'une mise à jour des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral cadre est nécessaire ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS pour son site de la plateforme chimique de Roussillon, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er :
Les conditions d'exploitation des installations de la société RHODIA OPERATIONS, situées sur la plateforme chimique de Roussillon, communes de ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE, sont modifiées en respectant les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux cadre n°99-7432 et n°99-7431 du 12 octobre 1999 détaillées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : (tableau des activités) :
Le tableau des activités classées figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013203-0021 du 25 juillet 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubriques de la nomenclature	**Désignation des activités et des produits**	**Atelier**	**Volume des activités**	**Régime (1)** *(statut SEVESO)*
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation : *- Éther éthylique*	Acétol	-	**A**
1630-2	Emploi ou stockage :		**Total : 134 t**	**D**
	- Lessive de soude (>20%)	Raney	*93 t*	
	- Lessive de potasse caustique (>20%)	Acétol	*41 t*	
2515-1c	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	Raney	**72 kW**	**D**

	minéraux naturels ou artificiels			
2552-2	Fonderie : fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux	Raney	**1 t/j**	**D**
2660	Fabrication industrielle ou régénération de polymères	Acétol	**95 t/j**	**A**
2661-2b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Acétol	**19 t/j**	**D**
2662-2	Stockage de polymères	Acétol	**2 600 m^3**	**E**
2910-B2b	Installation de combustion	Acétol	**10 MW**	**A**
2921-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Acétol	**2 846 kW**	**D**
3410-b	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures oxygénés (anhydride acétique et acide acétique)	Acétol	**-**	**A**
3410-h	Fabrication en quantité industrielle de matières plastiques (acétate de cellulose)	Acétol	**-**	**A**
3420-b	Fabrication en quantité industrielle d'acides (acide nitrique) ***Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement.*** ***BREF associé : LVIC-AAF (Grands volumes de produits chimiques inorganiques, ammoniac, acides et engrais)***	ANK	**-**	**A**
4110-3	Gaz toxiques aigües de catégorie 1 : *- Cétène*	Acétol	**2 kg**	**NC**
4120-2a	Liquides toxiques aiguës de catégorie 2 : *- Anhydride acétique*	Acétol	**670 t**	**A** (seuil haut)
4120-3b	Gaz toxiques aiguës de catégorie 2 : *- Vapeurs nitreuses*	ANK	**500 kg**	**D**
4130-2a	Liquides toxiques aiguës de catégorie 3 : - Acide nitrique 69 %, 59 % et 52 %	ANK	**1 500 t**	**A** (seuil haut)
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 ou liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition :		**Total :** **120 t**	**A** (seuil haut)
	- Anhydride acétique (> point ébullition)	Acétol	*12 t*	
	- Acide acétique (> point ébullition)	Acétol	*42 t*	
	- Ether éthylique	Acétol	*66 t*	
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 :		**Total : 1 406 t**	**A**
	- Acide acétique	Acétol	*1 210 t*	
	- Gomme acétique	Acétol	*190 t*	
	- Boues de l'aire de lavage	Acétol	*6 t*	
4431	Liquides pyrophoriques de catégorie 1 :		**Total : 40 t**	**NC**
	- Nickel Raney	Raney	*20 t*	
	- Catalyseur Raney rebuté	Raney	*20 t*	
4440-2	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 : *- Permanganate de potassium*	Acétol	**2 t**	**D**
4711-1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable :	Raney	**Total : 50 t**	**A** (seuil haut)
	- Alliage Raney	Raney	*42 t*	
	- Déchets d'alliage Raney	Raney	*8 t*	
4715	Hydrogène	Acétol	**20 kg**	**NC**
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1, 2 : *- Gaz naturel*	Acétol	**3 t**	**NC**
4734	Produits pétroliers : *- Gazole non routier*	Acétol	**3 t**	**NC**
4735-1a	Ammoniac, dans des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Acétol ANK	**3 t**	**A**
4802-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements clos (équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg) :	Acétol ANK Raney	**755 kg**	**D**

	- R134A *- R410A* *- R507A*			

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé (à titre d'information)

Article 3 (tours aéroréfrigérantes) :

Le chapitre III – Tours de refroidissement à flux d'air de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°99-7431 du 12 octobre 1999 est abrogé et modifié comme suit :

III – Tours de refroidissement à flux d'air

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air citée ci-dessous respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 (rejets aqueux) :

Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2012-060-0011 du 29 février 2012 ainsi que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013-203-0021 du 25 juillet 2013 sont abrogés.

Les ANNEXES 3 des arrêtés préfectoraux n°99-7431 et n°99-7432 du 12 octobre 1999 sont abrogées et remplacées par l'ANNEXE 3 comme suit :

ANNEXE 3 – Caractéristiques des effluents aqueux

1ère partie – Abrogée

2ème partie – REJETS SPECIFIQUES A RHODIA OPERATIONS

2.1 Canal 1 (Acétol)

Paramètres	**Concentration journalière maximum** *(mg/l)*	**Flux journalier maximal** *(kg/j)*	**Fréquences d'analyses**
Débit eaux de process	2 000 m^3/j		Continu
Débit eaux de refroidissement	22 840 m^3/j		
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30°C		
DCO	11	350 250 *(à compter du 1er janvier 2018)*	Journalière
MES	3	70	
DBO5	3	60	Hebdomadaire
Phosphore	5,7	14	
Azote global	5	150	Mensuelle
Cuivre	0,04	1	
Nitrites	*	*	
Nitrates	*	*	
Azote Kjeldhal	*	*	
DEHP 2-bis-éthylhexylphtalate	0,013	0,04	Trimestrielle (1)
Sodium	*	*	Annuelle

* pas de valeur
(1) cette mesure peut être abandonnée deux ans après la notification du présent arrêté sous réserve qu'aucune mesure trimestrielle ne présente de dépassement.

2.2 Canal 1-P (eaux de process Acétol)

Paramètres	**Concentration journalière maximum** *(mg/l)*	**Flux journalier maximal** *(kg/j)*	**Fréquences d'analyses**
Débit eaux de process	750 m^3/j		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30°C		
DCO	3 750	2 800	Journalière
MES	1 100	820	Hebdomadaire
DBO5	3 500 **	2 200	
Azote global (2)	200	150	
Phosphore (2)	30	22,5 **	
Cuivre	0,54	0,4	Mensuelle
Nitrites	*	*	
Nitrates	*	*	
Azote Kjeldhal	*	*	
Sulfates	*	*	Trimestrielle
Sodium	*	*	Annuelle

(2) moyenne mensuelle
* pas de valeur
** ces valeurs pourront être revues sur la base d'un justificatif démontrant une amélioration du rendement de la station de traitement biologique. Celui-ci devra être supérieur à 90 % pour le phosphore *(art. 32 AM 2 février 1998)*.

2.3 Canal 2-2 (Nickel Raney – eaux de process)

Paramètres	**Concentration journalière maximum** *(mg/l)*	**Flux journalier maximal** *(kg/j)*	**Fréquences d'analyses**
Débit eaux de process	140 m^3/j		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30°C		
Aluminium	5	0,7	Journalière
MES	35	5	Mensuelle
DCO	125	18	
DBO5	30	4	
Nickel	0,5	0,07	
Chrome	0,5	0,07	
Nitrites	*	*	
Nitrates	*	*	
Azote Kjeldhal	*	*	

Ces valeurs limites sont applicables aux seules eaux de process de l'atelier Nickel Raney, avant mélange avec les eaux de refroidissement définies au point 2.4 ci-après.
* pas de valeur

2.4 Canal 2-2 (Nickel Raney – eaux de refroidissement)

Paramètres	Concentration journalière maximum *(mg/l)*	Flux journalier maximal *(kg/j)*	Fréquences d'analyses
Débit eaux de refroidissement	460 m^3/j		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30°C		

2.5 Canal 3-1 (Acide nitrique)

Paramètres	Concentration journalière maximum *(mg/l)*	Flux journalier maximal *(kg/j)*	Fréquences d'analyses
Débit eaux de refroidissement	24 000 m^3/j		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30°C		

Article 5 (RSDE) :

Le chapitre 4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-06565 du 13 août 2010 est abrogé.

Après le chapitre II-1 ATELIER ACIDE NITRIQUE de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre n°99-7432 du 12 octobre 1999 modifié est inséré un chapitre II-2 rédigé comme suit :

II-2 ATELIER NICKEL RANEY

II.2.1 Traitement des effluents (canal 2-2)

L'exploitant met en place, en amont du point de rejet du canal 2-2, les dispositifs et installations de traitement des effluents suivants :

- Séparation des eaux :
Un dispositif permet de séparer les eaux de procédés des eaux de refroidissement, ces dernières ne transitant pas par la fosse de décantation située en amont du point de rejet du canal 2-2.

- Centrale d'aspiration :
Un système de collecte des poussières diffuses équipe les postes de chargement des réacteurs de synthèse de l'unité *Nickel-Raney*. Les poussières sont récupérées par un dispositif de filtration dont les performances permettent de recycler au maximum le nickel dans le process de l'unité. À défaut, les poussières sont des déchets, évacués et traités conformément au chapitre 5 de l'article 2 du présent arrêté cadre.
La centrale d'aspiration fait l'objet d'une surveillance trimestrielle des émissions de poussières et devra respecter une concentration en poussières maximale de 100 mg/Nm^3. À cet effet, elle est entretenue selon les préconisations du constructeur et son efficacité est régulièrement contrôlée par l'exploitant.
Le dispositif d'aspiration est équipé d'un clapet anti-retour ATEX.

- Recyclage des eaux de procédé :
Les eaux de lavage de l'unité *Nickel Raney* sont recyclées au maximum dans le procédé d'attaque. Pour ce faire, elles sont stockées au préalable dans un bassin tampon de 6,5 m^3. Les eaux de lavage ne pouvant être recyclées sont orientées vers la fosse de décantation puis vers le point de rejet du canal 2-2.

Article 6 (étude technico-économique) :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative au basculement des rejets du canal 2-2 (460 m^3/j) vers la station biologique exploitée par le GIE OSIRIS en vue de leur traitement.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2017 accompagnés des commentaires et propositions de l'exploitant.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L 181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des mesures additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 8 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 10 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 11 : En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 12 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 13 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé en mairie de ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE où il pourra y être consulté.
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE pendant une durée minimum d'un mois.
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17,

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 16 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, les maires de ROUSSILLON, LE PEAGE DE ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPERATIONS.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Violaine DEMARET